

baisse des taux d'intérêt. Il serait encore plus regrettable si le ministre estimait que les modifications qu'il apporte à la Loi sur les banques peuvent remplacer une politique à long terme de soulagement monétaire, c'est-à-dire une politique qui viserait à une diminution des taux d'intérêt. Au mieux, les modifications peuvent améliorer légèrement la structure instituée, et ce mieux n'est pas du tout certain.

Il est regrettable que dans tout ce que j'ai lu concernant les discussions portant sur ce sujet, nulle mention n'ait été faite de la vraie raison pour laquelle il serait préférable de conserver le plafond de 6 p. 100. Cette raison est que les personnes qui empruntent auprès des banques ont le droit d'être protégées contre des frais de services qui atteindraient des proportions injustifiables, tout comme le sont les autres membres du public. Si la concurrence n'est pas assez forte pour fournir une protection suffisante, le règlement fédéral devrait contenir des dispositions qui permettent de maintenir les prix à un niveau raisonnable. D'ailleurs, comme la Commission royale d'enquête sur les opérations bancaires et sur les finances s'en est rendu compte, la concurrence entre les diverses banques canadiennes ne porte que très peu sur le prix des services.

Octobre 1966